

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 01 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 01 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA
du 12 Octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à CASABLANCA (MAROC) fils de A et de B de nationalité française,
Retraite demeurant...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable du non-
respect d'un feu rouge le 09/01/2006 à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les Art.
R11-1, R223-6 et suivants du code de la route de Nouvelle Calédonie, 131-13 du code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à payer une amende de 20.000 F CFP et à une suspension de son permis de conduire pour une durée de 15 jours.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 18 Septembre 2007 et par M. le Procureur de la République, le 19 Septembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 01 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur FEY en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA du 12 octobre 2006, M. X a été déclaré coupable de la contravention de non-respect du feu rouge et condamné à une amende de 20 000 Francs CFP et son permis de conduire a été suspendu pour 15 jours.

Le 18 septembre 2007, M. X a relevé appel de ce jugement signifié à sa personne le 17 septembre 2007.

Le Ministère Public a relevé appel incident le 19 septembre 2007.

M. X dont le casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation a été cité pour la présente audience par exploit d'huissier du 13 février 2008 remis à sa personne.

M. X conteste l'infraction qui lui a été reprochée en précisant que l'agent verbalisateur était très loin du carrefour qui était invisible pour lui et qu'il ne pouvait dès lors avoir constaté lui-même la prétendue infraction. Il ajoutait que l'agent aurait été relayé par un soit disant informateur.

Il indiquait aussi que le simple plan des lieux suffisait à démontrer que l'agent n'avait pu constater l'infraction puisqu'il se trouvait au milieu de la rue Flaubert alors que le feu tricolore est en haut de la côte à l'intersection de la rue de l'école de musique.

Entendu le 30 mai 2006, le brigadier chef Y maintenait avoir vu le véhicule Citroën Xantia (conduit par M. X) passer alors que le feu était au rouge, étant lui-même à bord d'une voiture banalisée.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement.

M. X a reconnu qu'il était passé à l'orange.

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant la bonne foi du prévenu et les circonstances particulières de la constatation de l'infraction, laquelle est reconnue puisque M. X confirme qu'il est passé à l'orange, la Cour réforme le jugement entrepris et prononce à l'encontre de M. X une amende de 10 000 F CFP.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Réforme le jugement entrepris ;

Condamne M. X à une amende de DIX MILLE (10 000 F CFP) ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,